

Corrigé adjoint technique de la Culture 2025 : accueil et surveillance

Proposition de corrigé - non officielle. Adjoint technique - Culture - Sujet de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe. Le corrigé couvre la pièce officielle complète.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

Première partie - QCM expliqué

Question	Réponse proposée	Explication
1	c : 17	Deux suites alternent : 5, 7, 9, 11 et 11, 13, 15, 17.
2	b : Cartographie	L'ordre alphabétique progresse de Cambriolage à Caméra, puis Caractère et Cartel ; Cartographie vient après Cartel. Les trois autres choix devraient apparaître plus tôt.
3	d	Le losange à point reste quatrième. Les cinq autres symboles suivent le cycle des positions $1 \rightarrow 2 \rightarrow 3 \rightarrow 6 \rightarrow 5 \rightarrow 1$, tandis que la position 4 reste fixe. La quatrième ligne commence donc par le trait vertical, puis la diagonale montante, puis le losange noir.
4	b : 280	$3,5 \times 12 = 42$ mètres linéaires ; un carton occupe 0,15 m ; $42/0,15 = 280$ cartons.
5	a : 2	L'union des deux activités contient $23 + 19 - 14 = 28$ élèves. Il reste $30 - 28 = 2$ élèves.
6	d : 24, avec réserve	$47/2 = 23,5$: il faut au moins 24 lecteurs pour communiquer 47 livres avec deux livres au maximum par personne. C'est le seul choix possible parmi les quatre proposés.
7	b	PMR signifie personne à mobilité réduite.
8	a	L'agent doit rester neutre dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation ne supprime ni sa liberté de conscience ni celle des usagers.
9	b : 1959	Le ministère des Affaires culturelles se constitue en 1959, avec André Malraux.
10	c	Orienter vers l'accueil pour vérifier l'identité et délivrer le titre nécessaire ; ne pas abandonner seul son poste ni ouvrir sur une simple affirmation.
11	c	Empêcher le prélèvement et signaler l'incident à la hiérarchie. Un lien familial ne donne pas le droit d'emporter une pièce conservée par les archives.
12	b	Faire évacuer la salle et alerter pour appliquer la procédure de l'établissement. Ne pas ouvrir, déplacer ni faire manipuler le sac.

La limite de la question 6

Le calcul établit un **minimum**, pas un effectif exact. Vingt-quatre lecteurs peuvent consulter 47 livres, mais vingt-cinq aussi : par exemple vingt-deux lecteurs prennent deux livres et trois en prennent un. En outre, les 25 places indiquent une capacité simultanée, pas forcément le nombre de personnes accueillies sur toute la journée. L'énoncé aurait dû demander le nombre minimal de lecteurs. Le choix d reste la réponse attendue la plus vraisemblable, sans transformer cette hypothèse en certitude.

Pour la question 8, l'[article L. 121-2 du Code général de la fonction publique](#) impose la neutralité, le respect de la laïcité et un traitement égal des personnes. La question 9 est confirmée par l'[histoire officielle du ministère de la Culture](#).

Seconde partie - Compréhension du texte sur les vols d'archives

1. Pourquoi les archives sont-elles vulnérables ?

Les pièces en feuilles ou de petit format sont faciles à dissimuler et à emporter. Les fonds comportent aussi des quantités de documents trop importantes pour que chaque pièce soit inventoriée et marquée individuellement. Cette difficulté complique la détection d'une disparition et la preuve de son origine. La demande des collectionneurs, la spéculation et les ventes en ligne opaques accroissent l'intérêt financier du vol. Le texte ne décrit donc pas seulement un défaut de surveillance : il associe la fragilité matérielle des documents à leur circulation sur le marché.

Cette proposition peut tenir dans les dix lignes demandées, selon l'écriture ; elle évite de recopier tous les exemples du texte.

2. Quelles mesures en déduire pour les salles de lecture ?

Identifier les lecteurs et suivre les communications permet de savoir qui consulte quel carton. Limiter les objets personnels en salle et surveiller les manipulations réduit les possibilités de dissimulation. Contrôler les pièces lors de leur remise et de leur retour aide à détecter les anomalies. Les documents particulièrement convoités doivent recevoir un repérage prioritaire, voire être communiqués sous forme de reproduction quand cela est adapté. Enfin, tout incident doit être transmis rapidement : les ventes en ligne rendent nécessaire une réaction coordonnée avec les responsables des collections et, si besoin, les autorités compétentes.

Ces mesures sont des conséquences argumentées du texte, et non une procédure officielle uniforme applicable à tous les services.

3. Définitions des sept termes

Terme	Définition dans ce contexte
Archives nationales	Institution chargée de conserver et communiquer des archives publiques nationales, notamment celles des services centraux de l'État.
Documents d'archives	Documents produits ou reçus au cours d'une activité, conservés comme traces et sources de cette activité.
Inventorier	Recenser et décrire les documents pour les identifier, les retrouver et suivre leur conservation.
Spéculation	Achat ou vente visant un gain lié à une hausse de valeur, plutôt qu'à l'usage ou à l'intérêt historique du document.
Grande opacité	Manque de transparence sur l'origine des pièces et l'identité des vendeurs.
Autographes	Ici, documents écrits de la main d'une personne, notamment une personnalité recherchée par les collectionneurs ; le terme ne se réduit pas à une signature obtenue sur demande.
Documents généalogiques	Pièces permettant d'établir des filiations ou de retracer l'histoire d'une famille.

Chaque définition peut être formulée en moins de trois lignes. Les chiffres de l'enquête citée décrivent les établissements ayant répondu ; ils ne permettent pas de conclure que 41 % de toutes les archives européennes ont subi un vol.